

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 24 AOÛT 2026

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Ornella IACONA, Monsieur Fabrice FONTAINE,
Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-
Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic
PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent
DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame
Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ,
Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI
MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Fabienne VALMORBIDA, **Directrice générale f.f.**

Excusées :

Madame Melina CACCIATORE, **Échevine**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 06 sous la présidence de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 1 à 8, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 août 2026, ayant pour objet des informations portées à la connaissance du Conseil communal ;

ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, dans ses questions relatives au point 2, ayant pour objet : « *INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 18 mai 2026 - Budget 2026 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.* » et au point 6, ayant pour objet : « *INFORMATION - PATRIMOINE - PAT 1726 - Procédure de classement du Moulin Naveau - Engagement de la procédure.* » ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses questions relatives au point 5, ayant pour objet : « *INFORMATION - Décision du Collège communal du 12 août 2026 - Déplacement des installations gaz et électricité à la Cour Saint-Feuillien - Approbation des conditions, de l'estimation et de l'attribution.* » et au point 6, ayant pour objet : « *INFORMATION - PATRIMOINE - PAT 1726 - Procédure de classement du Moulin Naveau - Engagement de la procédure.* » ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse à la question relative au point 2, ayant pour objet : *INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 18 mai 2026 - Budget 2026 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.* ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse à la question relative au point 5, ayant pour objet : « *INFORMATION - Décision du Collège communal du 12 août 2026 - Déplacement des installations gaz et électricité à la Cour Saint-Feuillien - Approbation des conditions, de l'estimation et de l'attribution.* » ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question complémentaire relative au point 5, ayant pour objet : « *INFORMATION - Décision du Collège communal du 12 août 2026 - Déplacement des installations gaz et électricité à la Cour Saint-Feuillien - Approbation des conditions, de l'estimation et de l'attribution.* » ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions relatives au point 5, ayant pour objet : « *INFORMATION - Décision du Collège communal du 12 août 2026 - Déplacement des installations gaz et électricité à la Cour Saint-Feuillien - Approbation des conditions, de l'estimation et de l'attribution.* » ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse relative au point 6, ayant pour objet : « *INFORMATION - PATRIMOINE - PAT 1726 - Procédure de classement du Moulin Naveau - Engagement de la procédure.* » ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question complémentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question complémentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

1. Objet : INFORMATION - Conseil de Police - Décision du Conseil communal du 02 décembre 2024 - Élections des membres effectifs et suppléants.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la Loi du 25 mai 2026, publiée au Moniteur Belge en date du 22 juin 2026, ayant pour objet : "*Loi modifiant la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et diverses autres dispositions relatives aux services de police*", par laquelle cette dernière, en son article 10, stipule, entre autres, que la Zone de Police locale est administrée par un Collège de Police, remplaçant ainsi l'article 12 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dénommée "LPI", mentionnait que la police locale dans la zone pluricommunale est administrée par un Conseil de Police.

2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 18 mai 2026 - Budget 2026 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/06/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 25 juin 2026, par laquelle cette dernière a approuvé, avec réformations, la Modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2026.

3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 18 mai 2026 - Comptes annuels de l'exercice 2025 - Arrêt.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 29 juin 2026, relative à l'approbation des comptes annuels, pour l'exercice 2025, votés en séance du Conseil communal du 18 mai 2026.

4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 10 juin 2026 - Achat de matériaux de signalisation et mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2026-2027 et 2027-2028 - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/07/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, les décisions du Collège communal du 10 juin 2026 relatives au marché "Achat de matériaux de signalisation et mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2026-2027 et 2027-2028 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

5. Objet : INFORMATION - Décision du Collège communal du 12 août 2026 - Déplacement des installations gaz et électricité à la Cour Saint-Feuillien - Approbation des conditions, de l'estimation et de l'attribution.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 12 août 2026 par laquelle ce dernier a approuvé les conditions des devis établis par ORES ASSETS, pour le marché "Déplacement des installations gaz et électricité à la Cour Saint-Feuillien", ainsi que leur estimation.

6. Objet : INFORMATION - PATRIMOINE - PAT 1726 - Procédure de classement du Moulin Naveau - Engagement de la procédure.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège Communal du 12 août 2026 de proposer au Gouvernement wallon l'ouverture d'une procédure de classement du Moulin Naveau conformément à l'article D.12 du Code wallon du Patrimoine.

7. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 juin 2026.

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;
Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;
Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège communal qui y ont procédé ;
Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2025 ayant pour objet "*Vérification de l'encaisse du Directeur financier - Désignation du vérificateur - Décision à prendre.*" ;
Attendu que Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. de Fleurus, en charge des Finances, a été désignée comme vérificateur des situations de caisse ;
Considérant que la vérification a été effectuée, en date du 8 juillet 2026, sur base de la situation de la caisse arrêtée au 30 juin 2026 ;
Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2026 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 30 juin 2026 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 juin 2026 et effectuée le 08 juillet 2026.

8. Objet : INFORMATION - Diverses factures - Application de l'article 60 du R.G.C.C.

Le Conseil communal,
Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2026 ayant pour objet « Diverses factures - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2026 ayant pour objet « Diverses factures de la société Alarme De Clerck - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant les décisions du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : d'informer le Conseil communal de la décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE des délibérations du Collège communal des 08 et 29 juillet 2026, relatives à l'application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

2. Objet : Motion relative à la situation financière d'HUmani et à la nécessité d'une réponse structurelle des autorités supérieures – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une motion relative à la situation financière d'HUMANI et à la nécessité d'une réponse structurelle des autorités supérieures a été transmise à la Ville de Fleurus, par la Commune de Courcelles ;

Considérant que cette motion a été soumise, pour avis, au Collège communal du 12 août 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2026 par laquelle ce dernier a émis un accord de principe sur une motion relative à la situation financière d'HUMANI et à la nécessité d'une réponse structurelle des autorités supérieures ;

Considérant que le Collège communal, réuni en sa séance du 12 août 2026, partage les préoccupations qui y sont exprimées et adhère à plusieurs demandes formulées ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de pouvoir exprimer, par voie de motion, une position politique et institutionnelle sur des enjeux touchant aux principes démocratiques fondamentaux et à l'État de droit ;

Considérant la proposition de motion, reprise ci-après ;

Vu le courrier adressé le 08 juin 2026 aux bourgmestres des communes associées par les Conseils médicaux du CHU de Charleroi-Chimay relatif à la situation financière critique d'HUMANI, faisant état d'une cotisation de responsabilisation liée aux pensions des agents statutaires présentée comme représentant « près de 30 millions d'euros par an » et d'un risque pour la continuité des soins ;

Vu que le portail officiel de la Wallonie rappelle que le régime légal des pensions des agents des pouvoirs locaux est une compétence fédérale ;

Vu que le Service fédéral des Pensions organise le financement des pensions des administrations provinciales et locales via le Fonds de pension solidarisé ;

Vu la réponse parlementaire du 03 avril 2024 indiquant que, selon les chiffres transmis par le SPF Pensions, les cotisations de responsabilisation à charge des communes wallonnes passeraient de 100 831 633,40 euros en 2022 à 304 515 747,89 euros en 2028 ;

Vu les constats de la Cour des comptes relatifs à la fragilité de l'équilibre financier du Fonds de pension solidarisé ;

Considérant que le gouvernement fédéral a adopté des mesures d'allègement partielles, mais que celles-ci demeurent ciblées et insuffisamment objectivées au regard de l'ampleur globale de la charge pesant sur les pouvoirs locaux ;

Que ce même dispositif fédéral réserve une partie de l'allègement aux entités dont le siège social est situé dans une commune de plus de 100 000 habitants, ce qui peut créer une différence de traitement entre HUMANI, dont le siège est à Charleroi, et les autres communes associées, ainsi qu'entre les différents associés de l'intercommunale ;

Vu la loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins, qui encadre l'organisation hospitalière et la mission d'intérêt général poursuivie par les établissements hospitaliers au bénéfice de la population ;

Considérant que le régime légal des pensions des agents des pouvoirs locaux relève de la compétence fédérale et qu'il appartient, par conséquent, à l'autorité fédérale d'assumer les conséquences structurelles des mécanismes qu'elle institue ou maintient ;

Considérant que les communes, les CPAS, la Province et les autres associés ne peuvent être érigés en variables d'ajustement d'un problème structurel qu'ils ne maîtrisent ni dans ses paramètres ni dans son évolution ;

Considérant que la préservation d'une offre hospitalière publique accessible, de qualité et de proximité constitue un enjeu majeur d'intérêt général et que la continuité des soins ne peut être compromise par l'absence de réponse structurelle des autorités compétentes ;

Considérant que la Ville de Charleroi se trouve dans une situation spécifique en raison du siège social d'HUMANI, sans que cette circonstance ne puisse fonder, à elle seule, une obligation d'absorption quasi exclusive de la charge résiduelle ;

Considérant que les autres communes associées sont exposées au risque de devoir contribuer à une réponse financière sans bénéficier individuellement des mêmes leviers d'allègement fédéraux ;

Considérant, qu'en outre, les pouvoirs locaux doivent également faire face aux mêmes difficultés liées à la cotisation de responsabilisation ;

Qu'à titre d'exemple, la cotisation de responsabilisation pour la Ville de Fleurus représente un montant de 1.800.000 €, pour 2026 ;

Que l'estimation du SPF Pensions est de l'ordre de 2.360.000 € à l'horizon 2030 ;

Considérant que les associés non communaux d'HUmani, à savoir le CPAS de Charleroi, le CPAS de Courcelles, la Province de Hainaut et l'Université libre de Bruxelles, ne peuvent être transformés en substituts structurels au financement fédéral d'un régime de pensions locales ;

Considérant qu'un mécanisme fédéral d'allègement fondé sur le seul critère du siège social dans une commune de plus de 100.000 habitants est susceptible de produire une différence de traitement entre entités locales et paralocales sans lien nécessaire avec leur capacité contributive réelle ;

Considérant que cette situation soulève la question de la compatibilité du mécanisme avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi qu'avec le principe de loyauté fédérale visé à l'article 143, S 1er, de la Constitution ;

Sur proposition du Collège communal du 12 août 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/07/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la motion relative à la situation financière d'HUmani et à la nécessité d'une réponse structurelle des autorités supérieures, telle que reprise ci-après :

MOTION RELATIVE À LA SITUATION FINANCIÈRE D'HUMANI ET À LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉPONSE STRUCTURELLE DES AUTORITÉS SUPÉRIEURES

Vu le courrier adressé le 08 juin 2026 aux bourgmestres des communes associées par les Conseils médicaux du CHU de Charleroi-Chimay relatif à la situation financière critique d'HUmani, faisant état d'une cotisation de responsabilisation liée aux pensions des agents statutaires présentée comme représentant « près de 30 millions d'euros par an » et d'un risque pour la continuité des soins ;

Vu que le portail officiel de la Wallonie rappelle que le régime légal des pensions des agents des pouvoirs locaux est une compétence fédérale ; Vu que le Service fédéral des Pensions organise le financement des pensions des administrations provinciales et locales via le Fonds de pension solidarisé ;

Vu la réponse parlementaire du 03 avril 2024 indiquant que, selon les chiffres transmis par le SPF Pensions, les cotisations de responsabilisation à charge des communes wallonnes passeraient de 100 831 633,40 euros en 2022 à 304 515 747,89 euros en 2028 ;

Vu les constats de la Cour des comptes relatifs à la fragilité de l'équilibre financier du Fonds de pension solidarisé ; Vu que le gouvernement fédéral actuel a adopté des mesures d'allègement partielles, mais que celles-ci demeurent ciblées et insuffisamment objectivées au regard de l'ampleur globale de la charge pesant sur les pouvoirs locaux ;

Vu que le même dispositif fédéral réserve une partie de l'allègement aux entités dont le siège social est situé dans une commune de plus de 100 000 habitants, ce qui peut créer une différence de traitement entre HUmani, dont le siège est à Charleroi, et les autres communes associées, ainsi qu'entre les différents associés de l'intercommunale ;

Vu la loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins, qui encadre l'organisation hospitalière et la mission d'intérêt général poursuivie par les établissements hospitaliers au bénéfice de la population ;

Considérant que le régime légal des pensions des agents des pouvoirs locaux relève de la compétence fédérale et qu'il appartient, par conséquent, à l'autorité fédérale d'assumer les conséquences structurelles des mécanismes qu'elle institue ou maintient ;

Considérant que les communes, les CPAS, la Province et les autres associés ne peuvent être érigés en variables d'ajustement d'un problème structurel qu'ils ne maîtrisent ni dans ses paramètres ni dans son évolution ;

Considérant que la préservation d'une offre hospitalière publique accessible, de qualité et de proximité constitue un enjeu majeur d'intérêt général et que la continuité des soins ne peut être compromise par l'absence de réponse structurelle des autorités compétentes ;

Considérant que la Ville de Charleroi se trouve dans une situation spécifique en raison du siège social d'HUmani, sans que cette circonstance ne puisse fonder, à elle seule, une obligation d'absorption quasi exclusive de la charge résiduelle ;

Considérant que les autres communes associées sont exposées au risque de devoir contribuer à une réponse financière sans bénéficier individuellement des mêmes leviers d'allègement fédéraux ;

Considérant que les associés non communaux d'HUmani, à savoir le CPAS de Charleroi, le CPAS de Courcelles, la Province de Hainaut et l'Université libre de Bruxelles, ne peuvent être transformés en substituts structurels au financement fédéral d'un régime de pensions locales ;

Considérant qu'un mécanisme fédéral d'allègement fondé sur le seul critère du siège social dans une commune de plus de 100.000 habitants est susceptible de produire une différence de traitement entre entités locales et paralocales sans lien nécessaire avec leur capacité contributive réelle ;

Considérant que cette situation soulève la question de la compatibilité du mécanisme avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi qu'avec le principe de loyauté fédérale visé à l'article 143, S 1er, de la Constitution ;

Pour ces motifs, le Conseil communal de la Ville de Fleurus :

- Demande au Gouvernement fédéral :

- de prendre, dans les plus brefs délais, toute initiative législative, réglementaire ou budgétaire utile afin d'assurer la soutenabilité du régime de responsabilisation des pensions publiques locales, en particulier pour les intercommunales hospitalières publiques,
- de réévaluer en urgence le mécanisme de cotisation de responsabilisation qui pèse sur les pouvoirs locaux et les opérateurs publics locaux,
- de réévaluer les critères d'allègement fondés sur le siège social dans une commune de plus de 100 000 habitants, afin de garantir un traitement équitable entre les territoires et entre les entités locales et paralocales,
- de transmettre aux communes associées d'HUmani, aux associés non communaux et au Gouvernement wallon un état objectivé des effets concrets du mécanisme fédéral actuel sur l'intercommunale et sur chacun de ses associés,
- de prévoir une réponse structurelle, pérenne et proportionnée à la hausse des charges de pension supportées par les pouvoirs locaux et les opérateurs publics locaux.

- Demande au Gouvernement wallon :

- d'établir un état des lieux précis de l'impact des cotisations de responsabilisation sur l'ensemble des pouvoirs locaux,
- d'interpeller formellement le Gouvernement fédéral sur les conséquences du mécanisme actuel pour les pouvoirs locaux et en particulier les intercommunales hospitalières publiques wallonnes,
- d'examiner, en concertation avec le fédéral, la mise en place d'un mécanisme temporaire d'accompagnement, de garantie ou d'avance de trésorerie destiné à l'intercommunale pour prévenir toute atteinte à la continuité des soins.

- Confirme :

- sa solidarité avec les professionnels de santé, les patients et l'ensemble du personnel d'HUmani,
- sa volonté de participer à une concertation loyale avec les autres associés et les organes de gestion de l'intercommunale,
- qu'aucune solution durable ne pourra être trouvée en faisant reposer sur les budgets communaux, des CPAS, de la Province ou d'autres associés publics, les conséquences d'une charge de pension de nature structurelle et fédérale,
- que la sauvegarde d'un hôpital public et de l'accès effectif aux soins impose une mobilisation coordonnée des niveaux de pouvoir compétents, au premier rang desquels figure l'autorité fédérale en matière de pensions publiques locales.

Article 2 : de charger le Cabinet du Collège communal de transmettre la présente motion au Premier ministre, au Ministre fédéral compétent en matière de pensions, au Ministre fédéral compétent en matière de santé, au Ministre wallon des Pouvoirs locaux, au Ministre wallon de la Santé, au Gouverneur de la Province de Hainaut, ainsi qu'aux organes de gestion de l'intercommunale.

10. Objet : Convention de crédit entre CENEO et la Ville de Fleurus, pour le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal, en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin – Phase 2026 2-2 - Approbation des conditions - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus aux intercommunales CENEO et IGRETEC ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu le considérant 33 de la Directive 2014/24/UE lequel précise que "les pouvoirs adjudicateurs devraient, en effet, pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques, ils pourraient également être complémentaires » ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européens et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de CENEO, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif au remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces ;

Considérant que d'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé e-LUMin ;

Considérant que le plan d'action pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;
- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie ;

Considérant qu'ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65% ;

Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP) et le solde est financé par les Communes ;

Considérant que pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes ;

Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux qui seront remboursés sur 12 ans avec un remboursement semestriel suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1 de la convention, au taux d'intérêt de 1,5375 % l'an ;

Vu la convention de crédit, établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/08/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : de confier à CENEO, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin - Phase 2026 2-2.

Article 2 : d'approuver la convention de crédit établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à CENEO, aux Départements "Finances", Bureau d'Études, Marchés publics et au Service Énergie.

11. Objet : Vente d'un bien immobilier, situé rue du Wainage, 171-173 à 6220 LAMBUSART – Approbation de la vente effective du Foyer culturel de Lambusart à JB PROJECT SRL - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Considérant que la Ville de Fleurus est propriétaire d'un bâtiment avec terrain sis rue du Wainage, 171-173 à LAMBUSART ;

Considérant que l'ensemble se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

- FLEURUSDIV/LAMBUSART n°B66C ;
- FLEURUSDIV/LAMBUSART n°B66F ;
- FLEURUSDIV/LAMBUSART n°B66D ;

Considérant que cette ancienne bâtisse dénommée « Foyer culturel de LAMBUSART » abritait autrefois une école et reste actuellement inutilisée ;

Considérant la volonté de la Ville d'éviter l'inoccupation de bâtiments qui entraîne inévitablement, au fil du temps, des chancres immobiliers ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} juillet 2024 de marquer accord de principe sur la vente, de gré à gré, avec appel à projet, du Foyer culturel de LAMBUSART, sis rue du Wainage 171-173 à LAMBUSART, situé sur les parcelles cadastrales suivantes :

- FLEURUSDIV/LAMBUSART n°B66C ;
- FLEURUSDIV/LAMBUSART n°B66F ;
- FLEURUSDIV/LAMBUSART n°B66D.

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2025 marquant accord sur le cahier des charges pour la vente, de gré à gré, avec appel à projet, du Foyer culturel de LAMBUSART, sis rue du Wainage 171-173 à LAMBUSART, situé sur les parcelles cadastrales, reprises ci-après, et sous réserve de modifier le montant de 385.000 €, repris à la page 7, III.1. Conditions particulières de vente, alinéa 2, par le montant de 200.000 € et d'adapter les montants, repris à la page 9 III.4. Pénalités et litiges, alinéa 1, en conséquence :

- FLEURUSDIV/LAMBUSART n°B66C ;
- FLEURUSDIV/LAMBUSART n°B66F ;
- FLEURUSDIV/LAMBUSART n°B66D ;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2025 décidant de fixer le 9 janvier 2026 de 13h à 15h comme date et heure de présentation de l'offre de JB PROJECT SRL pour le Foyer culturel de LAMBUSART au jury ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2026 approuvant le procès-verbal de réunion du jury relatif à la vente d'un bien immobilier situé rue du Wainage, 171-173 à 6220 LAMBUSART (Foyer culturel), marquant accord sur l'offre de JB PROJECT SRL pour un montant de 200.000,00 € et invitant JB PROJECT SRL à présenter une esquisse de son projet, sur base des remarques émises par le jury ;

Considérant, qu'à la suite des commentaires formulés par le jury, JB PROJECT SRL a établi une esquisse intégrant les adaptations envisagées ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2026 fixant le 17 juillet 2026 de 9h à 11h comme date et heure de présentation de son esquisse par JB PROJECT SRL pour le foyer culturel de LAMBUSART au jury et approuvant la convocation des membres de jury suivants :

- Monsieur le Bourgmestre, Loïc D'HAEYER, et Monsieur l'Echevin de l'Urbanisme, Fabrice FONTAINE ;
- Madame Fabienne VALMORBIDA (Cheffe de Bureau Cadre de vie), Monsieur Jean-Philippe KAMP (Directeur des travaux – Bureau d'Etudes) et Monsieur Fabrice NOEL (Chef de Bureau Prévention et Sécurité) ;
- Monsieur Samuel ANSIAUX (remplaçant de Monsieur Xavier BERTO) et Monsieur Pascal SIMOENS, en leur qualité d'experts ;
- Le secrétariat sera assuré par la Cheffe de Bureau f.f. du Département Marchés publics, Madame Vanessa GRUSELLE ainsi que l'agent du Département Marchés publics, Madame Manon GILBERT ;

Vu la décision de Collège communal du 12 août 2026 d'approuver l'esquisse établie par JB PROJECT SRL, avenue du Marquis, 25 à 6220 FLEURUS et de charger le Département Marchés publics de soumettre à l'approbation du Conseil communal la vente effective du Foyer culturel de LAMBUSART ;

Considérant donc qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la vente effective du Foyer culturel de LAMBUSART, sis rue du Wainage 171-173 à LAMBUSART à JB PROJECT SRL, avenue du Marquis, 25 à 6220 FLEURUS ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la vente effective du Foyer culturel de LAMBUSART, sis rue du Wainage 171-173 à LAMBUSART à JB PROJECT SRL, avenue du Marquis, 25 à 6220 FLEURUS.

Article 2 : de charger le Département "Marchés publics" de notifier à JB PROJECT SRL, avenue du Marquis, 25 à 6220 FLEURUS cette décision.

Article 3 : de charger le Département "Prévention et Sécurité" (Service Patrimoine) de procéder aux formalités nécessaires et d'établir le dossier relatif à la vente du bien.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite vente.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Recettes et aux Départements "Prévention et Sécurité" et "Marchés publics".

12. Objet : PATRIMOINE - PAT16/25 - Pose d'un tronçon et d'une chambre de visite par IGRETEC sur les parcelles, propriétés de la Ville de Fleurus, sises à Wanfercée-Baulet 3ème division, section C n°611c, 610g et 247e, dans le cadre de l'amélioration de l'égouttage à la rue du Tram - Convention à signer entre la Ville de Fleurus et la Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé S.P.G.E.- Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'eau ;

Considérant la demande adressée par l'IGRETEC, courrier réceptionné en date du 03 juillet 2025 à la Ville de Fleurus, relative à un projet visant à une amélioration de l'égouttage à la rue du Tram à WANFERCEE-BAULET ;

Considérant la nécessité de l'installation d'une chambre de visite et d'un tronçon d'égouttage sur les parcelles sises à Wanfercée-Baulet, 3ème division, section C n°611c, 610g et 247e, propriétés de la Ville de Fleurus ;

Considérant que les travaux avaient déjà débuté le 23 mai 2025, soit avant l'obtention de tout accord formel de la Ville sur l'occupation desdites parcelles ;

Considérant que, dans un souci de continuité du service public et d'intérêt général, la Ville a accepté de régulariser *a posteriori* cette situation exceptionnelle ;

Considérant que, par décision du 25 août 2025, le Conseil communal a marqué accord :

- sur le placement d'une chambre de visite et d'un tronçon d'égouttage sur les parcelles, propriétés de la Ville, sises à Wanfercée-Baulet, 3ème division, section C n°611c, 610g et 247e, conformément au plan annexé au courrier daté du 30 juin 2025, reçu d'IGRETEC ;

- sur l'autorisation de débiter des travaux sur les parcelles propriétés de la Ville de Fleurus, sises à Wanfercée-Baulet, 3ème division, section C n°611c, 610g et 247e après réalisation d'un état des lieux contradictoire.

- sur le recours au Comité d'Acquisition pour les formalités et notamment l'estimation.

Considérant que le Service "Patrimoine" devait revenir vers le Conseil communal, une fois l'estimation reçue, pour accord définitif sur la constitution des servitudes d'entretien en surface et la cession de l'emprise en sous-sol ;

Considérant que le Comité d'Acquisition a estimé la valeur de la cession de l'emprise en sous-sol et de la constitution des servitudes à 240,00 € ;

Considérant qu'IGRETEC nous a fait parvenir le projet de convention à signer préalablement entre la Ville de Fleurus et la Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé S.P.G.E. ;

Considérant que ladite convention a été proposée à notre Directeur des Travaux qui n'a formulé aucune remarque ;

Vu la délibération du 29 juillet 2026 par laquelle le Communal a décidé de marquer accord de principe sur la convention à signer entre la Ville de Fleurus et la SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU relative à la cession d'emprise en sous-sol sise à Wanfercée-Baulet 3ème division, section C n°611c, 610g et 247e et aux servitudes d'entretien en surface pour un montant de 240,00 €,

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 29 juillet 2026 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention à signer entre la Ville de Fleurus et la Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé S.P.G.E., relative à la cession d'emprise en sous-sol sise à Wanfercée-Baulet, 3ème division, section C n°611c, 610g et 247e et aux servitudes d'entretien en surface pour un montant de 240,00 €.

Article 2 : de charger le Service Patrimoine du suivi du dossier.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 13 et 14, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, ayant pour objet : *"Sanctions Administratives Communales - Nouveau Règlement communal, en matière de délinquance environnementale - Décision à prendre."* et *"Sanctions Administratives Communales - Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus - Décision à prendre." ;*

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, lève la séance et cède la parole à Monsieur Fabrice NOEL, Chef de Bureau - Département "Prévention et Sécurité" ;

ENTEND Monsieur Fabrice NOEL, Chef de Bureau - Département "Prévention et Sécurité", dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, reprend la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, lève la séance et cède la parole à Monsieur Fabrice NOEL, Chef de Bureau - Département "Prévention et Sécurité" ;

ENTEND Monsieur Fabrice NOEL, Chef de Bureau - Département "Prévention et Sécurité", dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, reprend la séance ;

13. Objet : Sanctions Administratives Communales - Nouveau Règlement communal, en matière de délinquance environnementale - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, Partie VIII, notamment l'article D.197, §3 ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Vu la décision du 21 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal de la Ville de Fleurus décide d'adopter le Règlement communal relatif à la délinquance environnementale ;

Considérant que ce Règlement a fait l'objet d'une publication en date du 23 novembre 2022 ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que ce Décret a été publié au Moniteur Belge le 31 juillet 2023 et est entré en vigueur le 10 août 2023, soit 10 jours après sa publication au Moniteur Belge, conformément à l'article 271, §1 dudit Décret ;

Vu la décision du 30 août 2023, par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur la modification du Règlement environnemental ;

Vu la décision du 25 septembre 2023, par laquelle le Conseil communal a adopté la modification de l'article 1^{er} du Règlement Communal en matière de délinquance environnementale de la Ville de Fleurus ;

Considérant néanmoins, qu'en raison d'une erreur matérielle relative à la date de promulgation du Décret, le Règlement environnemental n'a pas pu être appliqué au sein de la Ville de Fleurus ;

Vu la délibération du 06 mars 2024 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur l'adoption d'un nouveau Règlement communal relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la délibération du 25 mars 2024 par laquelle le Conseil communal a approuvé le Règlement communal relatif à la délinquance environnementale, applicable à la Ville de Fleurus ;

Considérant toutefois que ce règlement n'a pas fait l'objet d'une publication par le Fonctionnaire sanctionnateur, à la suite de cette décision ;

Considérant que la publication effectuée concernait uniquement la modification de l'article 1er ainsi que l'ancien règlement et ne portait donc pas sur le nouveau règlement communal relatif à la délinquance environnementale, adopté par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de garantir la sécurité juridique des constats et des décisions en matière de délinquance environnementale et de permettre la publication régulière ainsi que l'entrée en vigueur du règlement, d'adopter un nouveau Règlement communal relatif à la délinquance environnementale de la Ville de Fleurus ;

Sur proposition du Service "Sanctions Administratives Communales" ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le Règlement communal relatif à la délinquance environnementale, applicable à la Ville de Fleurus, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département "Prévention et Sécurité" / Service "Sanctions Administratives Communales", pour suites voulues.

14. Objet : Sanctions Administratives Communales - Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 juillet 2018 modifiant l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la Loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, entrée en vigueur le 08 janvier 2024 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus adopté par le Conseil communal du 29 août 2016 et publié en date du 07 septembre 2016 ;

Vu les modifications du Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus adoptées par le Conseil communal en date du 26 octobre 2020, du 13 juin 2022 et du 27 mai 2024 ;

Vu le Code pénal du 29 février 2024, publié le 08 avril 2024 au Moniteur belge et entrant en vigueur le 1 septembre 2026 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2026 modifiant l'Arrêté Royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales, pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103, constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié le 23 janvier au Moniteur belge entrant en vigueur le 01 mars 2026 ;

Vu la Loi du 13 mai 2026 portant harmonisation de diverses législations relevant de l'Intérieur avec le code pénal du 29 février 2024 ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'adopter un nouveau Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus ;

Considérant que des coquilles existaient dans le précédent Règlement Général de Police et qu'il y avait lieu de les corriger ;

Considérant que le nouveau Règlement Général de Police abroge et remplace le Règlement Général de Police, adopté par le Conseil communal du 29 août 2016, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'adoption du Règlement Général de Police ;

Vu la délibération du 12 août 2026 par laquelle le Collège communal a décidé de :

- marquer son accord de principe sur le Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus, tel que proposé en annexe.

- proposer au prochain Conseil communal l'adoption du nouveau Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus, tel que proposé en annexe.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus, tel que proposé en annexe.

Article 2 : que le nouveau Règlement Général de Police abroge et remplace le Règlement Général de Police, adopté par le Conseil communal du 29 août 2016, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 3 : de transmettre la présente décision au service Sanctions Administratives Communales pour suites voulues.

15. Objet : ÉVÉNEMENTS - Règlement général relatif à l'occupation du domaine public, durant les Fêtes de Noël de la Ville de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de la Nouvelle loi communale ;

Vu le règlement-redevance communal relatif à la mise à disposition de chalets lors des Fêtes de Noël – Exercices 2026 à 2031, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2026 de marquer un accord de principe sur le projet de règlement général relatif à l'occupation du domaine public durant les Fêtes de Noël de la Ville de Fleurus ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus d'organiser une nouvelle édition des Fêtes de Noël les 11, 12 et 13 décembre 2026 ;

Considérant que l'organisation d'événements contribue au rayonnement de la Ville de Fleurus à l'échelle locale et régionale ;

Considérant que ces événements participent à la promotion de l'image de la Ville de Fleurus en tant que commune dynamique proposant une offre culturelle et événementielle variée ;

Considérant le règlement général relatif à l'occupation du domaine public durant les Fêtes de Noël de la Ville de Fleurus, repris en annexe ;

Considérant que les modalités dudit règlement sont soumises, pour approbation, au présent Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 12 août 2026 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement général relatif à l'occupation du domaine public durant les Fêtes de Noël de la Ville de Fleurus.

Article 2 : de publier conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Règlement général relatif à l'occupation du domaine public durant les Fêtes de Noël de la Ville de Fleurus.

Article 3 : de solliciter le Département "Promotion de la Ville, Tourisme et événements" d'effectuer le suivi nécessaire afin que celui-ci entre en vigueur le premier jour de sa publication, conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente décision :

- Au Département "Communication",

- Au Département "Finances".

16. Objet : ÉVÉNEMENTS - Convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et le C.P.A.S. de la Ville de Fleurus, relative à un évènement organisé le 31 août 2026 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Règlement communal du 28 février 2011 fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et membre(s) du personnel communal, adaptation n°3 ;

Vu la décision du Collège communal de la Ville de Fleurus, du 12 août 2026, ayant pour objet : "[EVENEMENTS – CPAS de Fleurus – Evènement interne du 31 août 2026 - Prêt de matériel – Décision à prendre](#)" ;

Considérant la demande de Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. de la Ville de Fleurus, qui sollicite la collaboration de la Ville de Fleurus pour obtenir un prêt de matériel, à savoir 6 tonnelles, 6 tables et 30 chaises pour organiser le départ à la pension d'un de leurs grades légaux, ci-annexée ;

Considérant la volonté du Collège communal de maintenir et de favoriser les synergies développées entre la Ville de Fleurus et le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant la proposition de convention de mise à disposition, à titre gratuit, établie entre la Ville de Fleurus et le C.P.A.S. de Fleurus portant sur le prêt de 6 tonnelles communales servant à un évènement organisé le 31 août 2026, ci-annexée, et la compétence du Conseil communal d'approuver ce type de convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de mise à disposition, à titre gratuit, établie entre la Ville de Fleurus et le C.P.A.S. de Fleurus portant sur le prêt de 6 tonnelles communales servant à un évènement, organisé le 31 août 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision au C.P.A.S. de Fleurus, ainsi qu'au Service "Travaux", pour suivis utiles.

17. Objet : TOURISME - Convention de partenariat entre la Maison du Tourisme de Charleroi et l'Office du Tourisme de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, lève la séance et cède la parole à Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville, Tourisme et Évènement" ;

ENTEND Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville, Tourisme et Évènement", dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, reprend la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les collaborations menées depuis déjà plusieurs années entre la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi et la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'un projet de convention est proposé, en annexe, afin de poursuivre une démarche d'amélioration continue et d'adaptation aux réalités locales ;

Considérant que celle-ci contribue à décliner la stratégie touristique régionale sur le terrain ;

Considérant qu'elle vise également à structurer la collaboration entre l'Office du Tourisme de Fleurus et la Maisons du Tourisme du Pays de Charleroi tout en restant flexible afin de répondre aux besoins évolutifs du territoire et des acteurs touristiques ;

Considérant que la présente convention formalise ainsi le partenariat afin de garantir une coordination efficace dans la structuration, le développement et la promotion de l'offre touristique sur le territoire concerné, et ce, pour une période établie entre janvier 2026 et décembre 2028 ;

Considérant que ce partenariat s'inscrit dans le cadre du Code wallon du Tourisme et repose sur les principes suivants :

- Complémentarité des missions entre la Maison du Tourisme et l'Office du Tourisme.
- Concertation régulière pour une coordination efficace.
- Mise en réseau des ressources et des acteurs locaux.
- Cohérence territoriale, régionale et stratégique dans la promotion touristique.

Considérant que cette présente convention a pour unique objectif de porter à la connaissance du Conseil communal, les différentes actions menées conjointement tout au long de l'année, tant du côté de l'Office du Tourisme de Fleurus que de la Maison du Tourisme de Charleroi ;

Sur proposition du Collège communal du 12 août 2026 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention ci-annexée, entre la Ville de Fleurus, via son Office du Tourisme et la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi, et ce, dans le cadre des collaborations menées depuis plusieurs années et dans la poursuite des partenariats visant à promouvoir le Tourisme sur le territoire de Charleroi Métropole.

Article 2 : de réserver un exemplaire de la présente délibération :

- Au Département "Finances",
- À la Directrice de la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi, Madame Valérie DEMANET.

18. Objet : SANTE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Transfusion du sang de Charleroi", dans le cadre de collectes de sang - Années 2026-2027 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2024-2030 de la Ville de Fleurus, et plus particulièrement l'objectif stratégique n°25 visant à améliorer l'accès aux soins et à promouvoir une santé physique durable ;

Vu l'action 25.3.1 du Programme Stratégique Transversal, prévoyant l'organisation de campagnes de sensibilisation et de dépistage gratuites, en partenariat avec des acteurs spécialisés ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2026 accordant un accord de principe sur le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Transfusion du sang de Charleroi", dans le cadre de l'organisation de collectes de sang pour la fin de l'année 2026 et l'année 2027 ;

Considérant qu'entre 2020 et 2024, selon les données de l'ISADF, la part moyenne des nouveaux donneurs de sang (sang, plasma ou plaquettes), rapportée à la population adulte éligible (18 à 65 ans), s'élève à 5,951 pour 1.000 habitants dans les communes wallonnes, contre seulement 2,181 pour 1.000 habitants à Fleurus, mettant ainsi en évidence un important potentiel de sensibilisation sur le territoire communal ;

Considérant qu'une première collecte de sang a été organisée le 9 juin 2026 au sein du réfectoire de la Cité Administrative de Fleurus ;

Considérant que cette première édition a rencontré un réel succès, tant en ce qui concerne la participation des donneurs que les conditions d'accueil et d'organisation offertes aux équipes de l'A.S.B.L. "Transfusion du sang de Charleroi" ;

Considérant que les professionnels présents ont exprimé leur entière satisfaction quant à la qualité des infrastructures mises à leur disposition et ont manifesté leur souhait d'y organiser de nouvelles collectes de sang ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Transfusion du sang de Charleroi » ne dispose actuellement d'aucun local répondant aux normes requises pour organiser des collectes de sang dans des conditions optimales et que la mise à disposition d'un espace adapté par la Ville constitue une réelle opportunité de poursuivre et développer cette action solidaire sur le territoire fleurusien ;

Considérant les résultats enregistrés lors de la collecte du 9 juin 2026, à savoir :



Considérant qu'il est proposé d'organiser les prochaines collectes de sang aux dates suivantes :

- samedi 5 décembre 2026 ;
- samedi 20 mars 2027 ;
- samedi 19 juin 2027 ;
- samedi 18 septembre 2027 ;
- samedi 18 décembre 2027 ;

Considérant que ces dates ont été déterminées en concertation avec le Service Population, en tenant compte des jours d'ouverture de la Cité Administrative ;

Considérant que l'organisation des collectes un samedi permet d'accroître leur visibilité auprès des citoyens fréquentant la Cité Administrative pour leurs démarches administratives, favorise la sensibilisation au don de sang et facilite la participation de personnes qui ne se seraient pas déplacées spécifiquement à cette fin ;

Considérant qu'une telle organisation permet également d'optimiser la logistique, de renforcer la dynamique au sein de la Cité Administrative et de créer une synergie entre les différents services proposés à la population ;

Attendu que les collectes se dérouleront de 11h00 à 15h00, l'équipe de l'A.S.B.L. étant présente dès 10h00 pour l'installation du matériel et jusqu'à 16h00 pour le démontage et la remise en état du local ;

Attendu que l'A.S.B.L. "Transfusion du sang de Charleroi" assurera l'accueil des donneurs, l'organisation complète de la collecte, la présence du personnel qualifié, la fourniture du matériel médical et logistique, le respect des normes sanitaires et de sécurité, l'encadrement des donneurs, la gestion des éventuelles inscriptions, la remise en état des lieux ainsi que la couverture par les assurances nécessaires ;

Attendu que la Ville de Fleurus mettra à disposition le réfectoire situé au deuxième étage de la Cité Administrative ainsi que le mobilier nécessaire à l'organisation de la collecte ;

Attendu que la Ville de Fleurus assurera également la promotion des collectes au travers de ses différents canaux de communication, notamment la newsletter communale, les réseaux sociaux, le site internet et l'affichage ;

Attendu qu'un agent du Département des Affaires sociales sera présent afin d'assurer l'accueil des participants lorsque cela ne pourra être pris en charge par un agent du Service Population, ainsi que la fermeture du bâtiment à l'issue de la collecte ;
Attendu que le Service Population sera ouvert lors de chacune des dates retenues ;
Attendu qu'il y a lieu de formaliser cette collaboration par une convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Transfusion du sang de Charleroi" ;
Attendu que cette convention sera soumise à l'approbation du Conseil communal du 24 août 2026 ;
Il appartient, dès lors, au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Transfusion du sang de Charleroi" relative à l'organisation de collectes de sang, pour la fin de l'année 2026 et l'année 2027 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Transfusion du sang de Charleroi" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de collectes de sang, pour la fin de l'année 2026 et l'année 2027, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales", pour suites utiles.

**19. Objet : SANTE - Convention-type de collaboration - "Salon de la santé : 100 soucis"
- Années 2026 - 2030 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2026 accordant un accord de principe sur le projet de convention-type de collaboration dans le cadre de l'organisation du « Salon de la santé : 100 soucis » ;

Considérant que la Ville de Fleurus a souhaité rééditer le « Salon de la santé : 100 soucis », qui se tiendra le 27 septembre 2026, afin de poursuivre ses actions de sensibilisation, d'information et de prévention en matière de santé auprès des citoyens ;

Considérant que cet événement rassemble plusieurs partenaires issus du secteur médical, paramédical, associatif et institutionnel, dont la collaboration doit être encadrée juridiquement par la conclusion de conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les participants ;

Considérant qu'à ce jour, l'organisation du salon de la santé implique la présentation individuelle d'environ 40 conventions de collaboration distinctes devant les instances communales compétentes ;

Considérant que cette procédure, bien que conforme aux règles en vigueur, représente une charge administrative importante et s'avère peu adaptée aux contraintes organisationnelles et opérationnelles liées à la mise en œuvre d'un événement réunissant un nombre important de partenaires ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'établir une convention-type de collaboration unique, applicable aux participants du "Salon de la santé : 100 soucis", pour la période 2026-2030 ;

Considérant que cette convention-type, élaborée en collaboration avec le Service juridique, fixe les modalités générales de participation au salon ainsi que les engagements respectifs de la Ville de Fleurus et des partenaires participants ;

Considérant que l'approbation préalable de cette convention-type, par le Conseil communal, permettra au Collège communal d'en assurer la mise en œuvre et de procéder à sa signature avec les différents participants, sans qu'une validation individuelle de chaque convention ne soit nécessaire ;

Considérant que cette procédure respecte les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans la mesure où le Conseil communal conserve sa compétence décisionnelle en arrêtant les modalités de participation ainsi que le modèle de convention applicable ;

Attendu que le Collège communal, conformément à l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sera chargé uniquement de l'exécution de la convention-type, approuvée par le Conseil communal, sans disposer d'une marge d'appréciation quant à son contenu ;

Attendu que la convention-type de collaboration sera applicable pour les éditions du « Salon de la santé : 100 soucis », organisées entre 2026 et 2030 ;

Attendu que la convention-type de collaboration doit être soumise à l'approbation du Conseil communal du 24 août 2026 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention-type de collaboration dans le cadre du « Salon de la santé : 100 soucis » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention-type de collaboration, dans le cadre du « Salon de la santé : 100 soucis », pour les années 2026 - 2030.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales", pour suites utiles.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction générale des points 20, 21, 22 et 23, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 août 2026, dans le cadre de la Journée "Bien-être animal", du 26 septembre 2026 ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

20. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Xavier DERY (Entreprise "Les Plaisirs du 604"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 26 septembre 2026 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 20 mai 2026, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 26 septembre 2026 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, exclusivement à l'extérieur sur le parking de la salle du Vieux-Campinaire sis Rue de la Virginette à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités variées, grâce à la proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des prestataires (drinktruck et foodtrucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau en fonction des besoins ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Xavier DERY, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Xavier DERY (Entreprise "Les Plaisirs du 604") est spécialisé dans la vente de boissons alcoolisées et de softs ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Xavier DERY (Entreprise "Les Plaisirs du 604"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 26 septembre 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département "Cadre de Vie" du suivi de la présente décision.

21. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER (Foodtruck), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 26 septembre 2026 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 20 mai 2026, le Collège communal a décidé de marquer

accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 26 septembre 2026 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, exclusivement à l'extérieur sur le parking de la salle du Vieux-Campinaire sis Rue de la Virginette à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités variées, grâce à la proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des prestataires (drinktruck et foodtrucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau en fonction des besoins ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Victor DUVIVIER est spécialisé dans la vente de croustillons, de churros, de crêpes, de gaufres et de beignets fruits ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER, dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 26 septembre 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département "Cadre de Vie" du suivi de la présente décision.

22. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Justin HARRIS (Foodtruck "The Dinner's"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 26 septembre 2026 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 20 mai 2026, le Collège communal a décidé de marquer

accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 26 septembre 2026 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, exclusivement à l'extérieur sur le parking de la salle du Vieux-Campinaire sis Rue de la Virginette à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités variées, grâce à la proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des prestataires (drinktruck et foodtrucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau en fonction des besoins ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Justin HARRIS, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Justin HARRIS (Foodtruck "The Dinner's") est spécialisé dans la vente de burgers et de potatoes ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Justin HARRIS (Foodtruck "The Dinner's"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 26 septembre 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

23. Objet : Convention-type de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et les exposants, dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal" du 26 septembre 2026 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 20 mai 2026, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 26 septembre 2026 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le parking de la salle du Vieux-Campinaire sis Rue de la Virginette à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités variées, grâce à la proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants ;

Considérant, qu'à ce jour, l'organisation de la Journée Bien-être Animal donne lieu à la présentation individuelle de près de 20 conventions à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que cette procédure, bien que conforme, s'avère particulièrement lourde et peu adaptée aux réalités opérationnelles de l'évènement ;

Considérant qu'il convient d'encadrer juridiquement la relation entre la Ville de Fleurus et les exposants par le biais de conventions de collaboration ;

Considérant qu'il est donc proposé que le Conseil communal adopte une convention-type de collaboration qui servira de modèle unique pour la Journée "Bien-être Animal" du samedi 26 septembre 2026 ;

Considérant que le Collège communal serait ensuite habilité à signer cette convention-type avec les participants, sans devoir revenir devant le Conseil communal, pour chaque convention individuelle ;

Considérant que cette procédure est conforme aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne dépossède en rien le Conseil communal de ses compétences réglementaires ;

Considérant, qu'en effet, le Conseil communal aura arrêté les modalités de participation et validé le modèle de convention de collaboration ;

Considérant que le Collège communal, conformément à l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sera uniquement chargé de la mise en œuvre du modèle approuvé, sans marge d'appréciation ;

Considérant que cette approche permet une mise en œuvre plus rapide et adaptée aux réalités de terrain et une simplification administrative en évitant la présentation répétée de conventions individuelles, tout en garantissant le respect intégral du cadre fixé par le Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de marquer son accord sur la convention-type de collaboration, laquelle pourra être utilisée par le Collège communal, dans le cadre de l'organisation de la Journée "Bien-être Animal" du samedi 26 septembre 2026 ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention-type de collaboration entre la Ville de Fleurus et les exposants dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 26 septembre 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

24. Objet : COMMERCE - Règlement du concours pâtisserie, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre d' "Automnia", le 03 octobre 2026 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2026 par laquelle celui-ci a marqué son accord sur l'organisation d'une Fête de l'Automne "Automnia", le samedi 03 octobre 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 01 juillet 2026 par laquelle celui-ci a marqué son accord sur le règlement du concours pâtisserie ;

Considérant que cette manifestation a pour objectifs de lancer la saison automnale de manière chaleureuse, de dynamiser le centre-ville en créant un événement fédérateur et de mettre en valeur les produits locaux, en particulier la pomme, symbole du terroir fleurusien ;

Considérant que, dans le cadre de cette manifestation et indépendamment des stands et animations destinés à promouvoir les commerces du centre-ville et de l'entité, il est proposé d'organiser un concours de pâtisserie amateur autour de la tarte aux pommes ;

Considérant que ce concours est exclusivement réservé aux amateurs et que les personnes disposant d'un numéro d'entreprise correspondant au code NACE 10.712 relatif à la fabrication artisanale de pain et de pâtisserie fraîche ne sont pas autorisées à participer ;

Considérant que le nombre maximal de participants est fixé à quinze ;

Considérant que le concours est ouvert à toute personne physique, adulte ou enfant, résidant dans l'entité de Fleurus et participant à titre privé ;

Considérant que, dans l'hypothèse où le nombre maximal de participants ne serait pas atteint ou en cas de désistement, les places restantes pourront être attribuées à des personnes physiques, adultes ou enfants, non résidentes de l'entité de Fleurus, inscrites sur une liste d'attente et selon l'ordre chronologique des inscriptions ;

Considérant que les inscriptions seront ouvertes jusqu'au 30 septembre 2026 via un formulaire en ligne ou par téléphone auprès du Département des Affaires économiques et commerciales ;

Considérant que les candidats devront communiquer leurs nom, prénom, adresse complète, numéro de téléphone, âge et, pour les mineurs, les coordonnées du parent ou représentant légal ;

Considérant que les inscriptions seront confirmées dans la limite des places disponibles ;

Considérant que les participants devront présenter, le samedi 03 octobre 2026 à 16h00, une tarte aux pommes réalisée préalablement par leurs soins ;

Considérant qu'un jury composé de sept personnes procédera à une dégustation à l'aveugle des réalisations et transmettra son classement au comité de sélection ;

Considérant que l'évaluation des tartes reposera sur les critères suivants : l'aspect visuel, l'odeur, le goût, la texture, la créativité et le respect du thème imposé ;

Considérant que le concours débutera à compter de la publication du règlement et au plus tôt le 24 août 2026 pour se clôturer le 03 octobre 2026 à 17h30 ;

Considérant que les trois meilleures réalisations seront récompensées comme suit :

- 1er prix : un panier de produits locaux d'une valeur de 100 € TTC ainsi qu'une mise à l'honneur dans le Fleurus Mag ;
- 2e prix : un bon d'achat d'une valeur de 75 € à valoir dans un commerce local ;
- 3e prix : un bon d'achat d'une valeur de 50 € à valoir dans un commerce local ;

Vu le règlement du concours de pâtisserie organisé dans le cadre de la Fête de l'Automne du 03 octobre 2026, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le règlement sera diffusé via les canaux de communication de la Ville de Fleurus et pourra être obtenu gratuitement auprès du Département des Affaires économiques et commerciales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le règlement du concours pâtisserie, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre d'une Fête de l'Automne "Automnia", qui se tiendra le samedi 03 octobre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le Règlement du concours pâtisserie, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre d' "Automnia", le 03 octobre 2026, comme détaillé ci-après :

Règlement du Concours pâtisserie "Concours de la meilleure tarte aux pommes", organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Fête de l'Automne (Automnia), du 03 octobre 2026

Article 1 – Organisateur

Dans le cadre de la Fête de l'Automne organisée le samedi 03 octobre 2026, la Ville de Fleurus, ci-après dénommée « l'Organisateur », dont le siège est établi Rue du Solstice 1 à 6220 Fleurus, organise un concours de pâtisserie intitulé « Concours de la meilleure tarte aux pommes », ci-après dénommé « le Concours ».

Article 2 – Conditions de participation

Le Concours est ouvert à toute personne physique, adulte ou enfant, résidant dans l'entité de Fleurus et participant à titre privé.

Le Concours est réservé aux amateurs. Les personnes disposant d'un numéro d'entreprise lié au code NACE 10.712 (fabrication artisanale de pain et de pâtisserie fraîche) ne sont pas autorisées à participer.

Les enfants mineurs peuvent participer sous la responsabilité de leur parent ou représentant légal. L'Organisateur se réserve le droit de demander une autorisation écrite. Les membres du jury ne peuvent participer au Concours.

Le nombre maximal de participants est fixé à quinze (15), selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Si le nombre maximal de participants n'est pas atteint ou en cas de désistement, les places restantes pourront être attribuées à des personnes physiques, adultes ou enfants, non résidentes de l'entité de Fleurus, inscrites sur une liste d'attente et selon l'ordre chronologique des inscriptions.

Article 3 – Organisation et conditions du Concours

Le Concours se déroulera le samedi 03 octobre 2026 au centre-ville de Fleurus, de 16h00 à 17h30.

Les participants devront se présenter à 16h00 avec une tarte aux pommes réalisée préalablement par leurs soins.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Une seule tarte par participant ;
- La tarte doit être réalisée de manière artisanale et faite maison ;
- La pomme doit constituer l'ingrédient principal ;
- La tarte doit être présentée sur un support rigide permettant sa manipulation ;
- La tarte doit être apte à la consommation et présentée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Article 4 – Modalités d'inscription

Les inscriptions seront ouvertes jusqu'au 30 septembre 2026 :

- via le formulaire en ligne mis à disposition par la Ville ;
- ou par téléphone au 071/820.334.

Les participants devront communiquer :

- leur nom et prénom ;
- leur adresse complète ;
- leur numéro de téléphone ;
- leur âge ;
- le cas échéant, le nom du parent ou représentant légal pour les mineurs.

Afin de valoriser les participants et de confirmer le caractère artisanal de la réalisation, les candidats pourront être invités à transmettre une ou plusieurs photographies d'eux-mêmes ainsi que de leur tarte avant le concours.

L'inscription sera confirmée par courriel ou par téléphone dans la limite des quinze places disponibles.

Article 5 – Jury et critères de sélection

Le jury sera composé de sept personnes désignées par l'Organisateur.

Les tartes seront dégustées à l'aveugle.

L'évaluation reposera sur les critères suivants :

- Aspect visuel ;
- Odeur ;
- Goût ;
- Texture ;
- Créativité ;
- Respect du thème imposé, à savoir la pomme.

Les décisions du jury sont souveraines, définitives et sans appel.

Toute tarte ne respectant pas les conditions du présent règlement pourra être disqualifiée.

Article 6 – Attribution des prix

À l'issue de la dégustation, le jury établira un classement et désignera les trois lauréats du Concours.

Les prix seront remis le jour même.

Les récompenses sont les suivantes :

- 1er prix : un panier de produits locaux d'une valeur de 100 € TTC ainsi qu'une mise à l'honneur dans le Fleurus Mag ;
- 2e prix : un bon d'achat d'une valeur de 75 € à valoir dans un commerce local ;
- 3e prix : un bon d'achat d'une valeur de 50 € à valoir dans un commerce local.

Les prix ne pourront être échangés contre leur contre-valeur en espèces.

Article 7 – Communication et droit à l'image

La participation au Concours implique l'acceptation par les participants d'être photographiés ou filmés dans le cadre de l'événement.

Les photographies, vidéos et images réalisées pourront être utilisées par la Ville de Fleurus à des fins d'information, de promotion et de communication sur tout support communal, notamment le site internet, les réseaux sociaux, le Fleurus Mag ou tout autre support institutionnel.

Pour les participants mineurs, cette autorisation est réputée accordée par le parent ou représentant légal lors de l'inscription.

Cette utilisation est consentie à titre gratuit et sans limitation de durée.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées dans le cadre du Concours sont traitées exclusivement aux fins de son organisation et de sa gestion.

Elles sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation ou de suppression de leurs données conformément à la législation en vigueur.

Article 9 – Acceptation du règlement

La participation au Concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

L'Organisateur se réserve le droit :

- d'exclure tout participant ne respectant pas les dispositions du présent règlement ;
- d'annuler, de reporter ou de modifier le Concours en cas de force majeure, de problème organisationnel ou de nécessité de service.

Article 10 – Informations

Le présent règlement sera disponible sur les différents canaux de communication de la Ville de Fleurus, notamment son site internet, le Fleurus Mag et sa page Facebook.

Il pourra également être obtenu gratuitement auprès du Département des Affaires économiques et commerciales :

 commerce@fleurus.be

 071/820.334

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Article 2 : qu'en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera publié conformément au vœu de la loi et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Département "Finances", au Département "Communication", pour toutes dispositions utiles.

25. Objet : COMMERCE – Règlement communal relatif à l'occupation privative de la voie publique, dans le cadre d' "Automnia", le 03 octobre 2026 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Fabrice Fontaine, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2026 par laquelle ce dernier a marqué son accord sur l'organisation de l'évènement, intitulé "Automnia" en date du 03 octobre 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 08 juillet 2026 par laquelle ce dernier a marqué son accord sur le règlement communal relatif à l'occupation privative de la voie publique, dans le cadre d' "Automnia", le 03 octobre 2026 ;

Considérant que cet événement vise à valoriser les commerçants, producteurs et artisans locaux, tout en assurant une animation qualitative du centre-ville ;

Considérant que le règlement communal fixe les modalités de participation, les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les obligations applicables aux participants ;

Considérant que le règlement communal définit les modalités de participation des commerçants, producteurs et artisans locaux, depuis l'introduction des candidatures jusqu'à la sélection des participants, en veillant à valoriser en priorité les acteurs locaux, notamment les commerçants du centre-ville ;

Considérant que le règlement communal précise également les conditions d'occupation du domaine public, notamment en ce qui concerne la mise à disposition gratuite d'un emplacement, de matériel (tonnelle, électricité), ainsi que les obligations liées à l'installation, à l'occupation et au démontage des stands ;

Considérant que, par ailleurs, il encadre les exigences en matière de qualité des produits, de sécurité, d'hygiène, de propreté et d'assurance, afin de garantir le bon déroulement de l'évènement et la sécurité du public ;

Considérant, enfin, que le règlement communal fixe les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate et au refus de participation à de futurs événements ;

Considérant que ce cadre permet d'assurer une organisation structurée, qualitative et sécurisée d'Automnia, tout en garantissant une équité de traitement entre les participants et une cohérence avec les objectifs de valorisation du commerce local, portés par la Ville ;

Considérant que, dans ce cadre, la Ville de Fleurus met à disposition des participants, à titre gratuit, un emplacement ainsi que du matériel logistique, notamment des tonnelles et un accès à l'électricité, selon les modalités prévues par le règlement ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans une volonté de soutien aux acteurs économiques locaux et de dynamisation du territoire communal ;

Considérant que l'évènement présente un caractère public et contribue à l'animation locale ainsi qu'à la convivialité sur le territoire communal ;

Considérant qu'il s'inscrit dans les objectifs stratégiques du Programme Stratégique Transversal, notamment en matière de soutien au commerce local, de dynamisation du centre-ville et de promotion de la Ville ;

Considérant qu'il convient d'encadrer juridiquement l'occupation du domaine public, par un règlement communal relatif à l'occupation privative de la voie publique, dans le cadre d' "Automnia", le 03 octobre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le règlement communal relatif à l'occupation privative de la voie publique, dans le cadre d' "Automnia", le 03 octobre 2026., tel que repris en annexe ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement communal relatif à l'occupation privative de la voie publique, dans le cadre d' "Automnia", le 03 octobre 2026, tel que repris en annexe.

Article 2 : de publier conformément au vœu de la loi le règlement communal relatif à l'occupation privative de la voie publique, dans le cadre d' "Automnia", le 03 octobre 2026, tel que repris en annexe.

Article 3 : que le règlement communal relatif à l'occupation privative de la voie publique, dans le cadre d' "Automnia", le 03 octobre 2026, entrera en vigueur, dès le 1^{er} jour de sa publication.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux Départements "Finances", "Travaux", "Communication", pour suites voulues.

26. Objet : Encadrement de l'usage des tondeuses à gazon automatisées - Entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 avril 2026 - Adaptation du Règlement communal du 11 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction et dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 3^{ter}, inséré par le Décret du 26 février 2026, de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 par laquelle ce dernier a adopté un règlement relatif à la protection animale contre les risques liés à l'utilisation nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 avril 2026 relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées, entré en vigueur le 04 mai 2026 ;

Vu la notification transmise le 04 mai 2026 par le Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement informant les communes de l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation régionale ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon établit désormais un cadre réglementaire régional applicable sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que le règlement communal relatif à la protection animale contre les risques liés à l'utilisation nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées adopté par le Conseil communal du 11 décembre 2023 poursuit le même objectif de protection de la faune nocturne, et plus particulièrement des hérissons, face aux risques liés à l'utilisation des tondeuses à gazon automatisées ;

Considérant qu'en vertu de la hiérarchie des normes, certaines dispositions du règlement communal doivent être adaptées afin d'assurer leur concordance avec la réglementation régionale ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2026 par laquelle ce dernier a décidé de marquer un accord de principe sur l'adaptation du règlement communal relatif à la protection animale contre les risques liés à l'utilisation nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées actuellement en vigueur, afin de le mettre en concordance avec la réglementation régionale ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la modification du règlement communal relatif à la protection animale contre les risques liés à l'utilisation nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées actuellement en vigueur, afin de le mettre en concordance avec la réglementation régionale, tel que repris ci-après :

Règlement relatif à la protection animale contre les risques liés à l'utilisation nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées

Article 1 – De l'interdiction

§1^{er} – A tout endroit du territoire de la Ville de Fleurus, il est interdit de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée entre 18h00 et 9h00, période particulièrement critique pour la faune nocturne, dont les hérissons.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à l'égard :

1° des terrains de sport ;

2° des terrains dont le couvert herbacé est entretenu pour raison de sécurité publique.

§2 – Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance de minimum 20 cm de tout massif d'arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles de servir de refuge à la faune, de manière à empêcher le passage des tondeuses à gazon automatisées sous les frondaisons.

§3 – Les propriétaires, occupants ou titulaires de tout droit réel sur le terrain où un câble périphérique est existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont exonérés de l'application de l'Art.1§2. Cette exonération ne concerne pas l'interdiction visée à l'Art.1§1^{er}.

Les propriétaires, occupants ou titulaires de tout droit réel sur le terrain où un câble périphérique est installé ou renouvelé après l'entrée en vigueur du présent règlement, sont tenus d'appliquer l'Art.1§2.

Article 2 - Des sanctions administratives

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction de 3^{ème} catégorie au sens de la Partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, conformément à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Ces infractions sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

Article 3 - De la tutelle

Le présent règlement est une transposition de l'AGW du 9 avril 2026.

Article 4 - De la publicité

§1^{er} – Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

§2 – Le présent règlement sera également consultable via les canaux de communication de la Ville.

Article 5 - De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- aux Départements "Prévention et Sécurité" et "Communication".

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, Groupe politique MR Fleur'U', dans la lecture intégrale de la question orale d'actualité, adressée en date du vendredi 21 août 2026 et déposée sur les tables des Conseillers communaux, ayant pour objet : Travaux du Quartier Renaissance : mobilité, accessibilité et alternatives pour les habitants ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications préliminaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses précises aux différentes questions déposées ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question et dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question plus complète ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque et dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;